



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2018-68 du 25 septembre 2018

**OBJET – Commission Locale des Charges
Transférées (CLECT) – règlement intérieur**

Rapporteur : M. le Président

Le 25 septembre 2018 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 septembre 2018 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Fanny BOVETTO est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, M. Éric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine GUIGLI à Mme Francine DAERDEN
M. Maurice DUFOUR à Mme Nicole GUERIN
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Bruno MONIER à M. Olivier FONS
Mme Catherine MUHLACH à M. Romain GRYZKA
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Préambule :

Par délibération n°I-II-A du 10 juillet 2003, les conseillers communautaires du Briançonnais ont approuvé la modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais : à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime de fiscalité de la CCB est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

En application de l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été constitué au sein de la Communauté de Communes du Briançonnais **une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**.

La délibération n°2014-47 du Conseil Communautaire du Briançonnais du 21 mai 2014 fixe la composition de la CLECT à deux représentants pour chaque commune, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune membre.

Deux codes, le code général des impôts et celui des collectivités territoriales, donnent les éléments de fonctionnement de la Commission d'évaluation des charges. Les textes laissent toutefois une grande latitude concernant le fonctionnement de la CLECT.

L'existence d'un règlement intérieur de la CLECT permet de fixer les règles de fonctionnement interne et de la doter d'un cadre de référence en matière de gouvernance et de modalités de travail de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Un projet de règlement intérieur a été élaboré et est joint en annexe de la présente délibération

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu l'article L 5219-5 X et L 5211-17 du Code Général des Collectivités,

Vu le Code des Impôts notamment l'article 1609 nonies C-IV

Vu la délibération n°2014-47 du Conseil Communautaire du Briançonnais du 21 mai 2014 créant la CLECT et fixant sa composition à deux représentants pour chaque commune, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune membre.

Vu le projet de règlement intérieur de la CLECT joint en annexe,

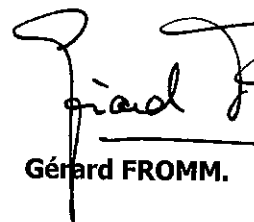
Vu l'avis du Bureau du lundi 10 septembre 2018,


Le Conseil Communautaire à la majorité -6 voix contre (Catherine BLANCHARD, Martine ALYRE, Gilles PERLI, Emeric SALLE, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marius BARNEAUD) et 1 abstention (Catherine VALDENNAIRE) :

- Donne un avis favorable sur le projet de règlement intérieur de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération,
- Précise que le règlement intérieur de la CLECT sera soumis au vote de la CLECT afin d'être adopté.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,


Gérard FROMM.



Date affichage : **03 OCT. 2018**

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Préambule :

Par délibération n°I-II-A du 10 juillet 2003, les conseillers communautaires du Briançonnais ont approuvé la modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais : à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime de fiscalité de la CCB est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

En application de l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été constitué au sein de la Communauté de Communes du Briançonnais **une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**.

Deux codes, le code général des impôts et celui des collectivités territoriales, donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges. Les textes laissent toutefois de la latitude concernant la mise en place des CLECT et leur organisation.

L'existence d'un règlement intérieur de la CLECT permet de fixer les règles de fonctionnement interne de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et de limiter le risque de dysfonctionnements futurs et les situations de flou ou de blocage.

Article 1 : composition de la CLECT

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Générale des Impôts, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

En cas d'absence de délibération portant désignation de ses représentants par le conseil municipal, la CLECT prendra acte de l'absence de désignation de représentants et ladite commune de sera pas représentée lors des réunions de la CLECT (artilce 1609 nonies C IV du CGI).

Article 2 : nombre et désignation des membres de la CLECT

La délibération n°2014-47 du Conseil Communautaire du Briançonnais du 21 mai 2014 fixe la composition de la CLECT à deux représentants pour chaque commune, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune membre.

Article 3 : le Président et le vice-président de la CLECT

La séance d'installation de la CLECT au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et du vice-président est présidée par le Président de la CCB ou son représentant.

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice-président.

L'élection du Président et du vice-président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint (présence d'au moins de la moitié des membres en exercice de la CLECT) .

Seuls les membres, titulaires ou suppléants ayant un pouvoir de leur titulaire, en exercice et présents physiquement sont pris en compte pour la détermination du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée à sept jours au moins d'intervalle. Les membres de la CLECT peuvent alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si à l'unanimité, l'ensemble des membres présents y renonce et décide de voter à main levée.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de la CLECT convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance, en cas d'empêchement du Président, c'est le vice-président qui convoque et/ou en préside la séance.

Article 4 : durée des fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du vice-président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal des intéressés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre suppléant démissionne, il peut être pourvu à son remplacement par une nouvelle délibération du conseil municipal de la commune concernée.

Lorsque le membre titulaire et le membre suppléant de la même commune ont démissionnés, une nouvelle délibération du conseil municipal concerné désigne les nouveaux représentants lors de sa plus proche séance.

Dans l'attente, la commune n'a pas de représentant pour siéger à la CLECT.

Article 5 : convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Les convocations suivantes sont effectuées par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

La convocation est envoyée à chacun des membres titulaires et suppléants par voie dématérialisée de préférence (à l'adresse courriel communiquée par chaque membre de la CLECT) ou à défaut à l'adresse postale communiquée par le membre de la CLECT, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit mentionner : la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : règles de quorum (sauf élection du président et du vice-président de la CLECT)

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres (titulaires ou suppléants ayant un pouvoir de leur titulaire) en exercice est présente physiquement. Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée dans les dix jours sans condition de quorum.

Tout membre absent ou empêché en informe par écrit (courrier, courriel) le Président de la CLECT avant la séance et est exclusivement remplacé lors de celle-ci par son suppléant de la même commune.

Article 7 : règles de majorité applicables au sein de la CLECT (sauf élection du président et du vice-président de la CLECT)

Le vote des délibérations de la CLECT par chaque membre de la CLECT est pondéré de tel sorte que le poids de vote du membre représentant la Commune X soit égal à la fraction de population DGF que représente la commune X par rapport à la population DGF totale de la communauté de communes.

La population DGF prise en compte le jour du vote de la délibération sera issue des dernières fiches de notification DGF adressées par la DGFIP aux collectivités (communes / CCB).

Les calculs des pondérations sont effectués avec des arrondis à 2 décimales et évolueront d'une année sur l'autre en fonction de la population DGF notifiée aux communes.

Voir en annexe n°1 le tableau indiquant la pondération 2018 affectée au vote des membres de la CLECT en fonction de la population DGF notifiée en 2018, étant entendu que ce tableau sera mis à jour chaque année, selon les indications figurant dans les notifications de population DGF qui interviendront annuellement.

Les décisions de la CLECT nécessitant une délibération sont adoptées à la majorité simple, en tenant compte de la règle de pondération définie ci-avant.

Les personnes prenant part aux votes sont les membres titulaires de la CLECT ou en cas d'absence ou d'empêchement, le membre suppléant de la même commune.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par le membre suppléant de la même commune. Le titulaire devra à ce titre établir un pouvoir à son suppléant.

Si le membre titulaire et le membre suppléant d'une même commune sont présents simultanément à une réunion de la CLECT, seul le membre titulaire peut prendre part au vote des délibérations.

Article 8 : Missions

La CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant optées pour la fiscalité professionnelle unique et d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Les travaux de la CLECT sont préparés par les services de la CCB.

Au début de chacune des réunions de la CLECT, le Président de la CLECT (ou le Vice-président) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président (ou le vice Président) pour la vérification du quorum et le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un compte rendu de chacune des réunions de la CLECT sera rédigé et soumis aux membres de la CLECT en vue de sa validation lors de la réunion suivante.

La CLECT est mobilisée à chaque transfert de charge, et ceci quel que soit le montant de la charge à transférer.

La CLECT doit élaborer le rapport quinquennal instauré par la loi de finances pour 2017 qui stipule que le Président de l'EPCI doit produire un rapport tous les 5 ans ayant pour objet de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport devra être débattu et une délibération spécifique du Conseil Communautaire prendra acte de ce débat et les communes en seront informées.

Ce rapport n'a qu'un rôle indicatif et informatif dans le but de mettre en exergue la nouvelle réalité financière d'une compétence.

Article 9 : recours à des experts extérieurs

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieures. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT. Ils ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix des experts et des modalités d'indemnisation ou de rémunération des experts relève de la CCB, et ce, conformément aux Codes Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

En conséquence, les membres de la CLECT solliciteront le Président de la CCB pour le recours à des experts extérieurs.

Article 10 : contribution des services de l'EPCI et des communes membres à la préparation des travaux de la CLECT

Pour procéder au recensement des charges à transférer, la CLECT pourra solliciter (directement ou par l'intermédiaire des services de la CCB), les services des communes et de l'EPCI.

Les demandes d'information (transmission de documents ou données) relatives aux compétences transférées, à adresser aux communes, seront établies par le CLECT.

Les membres de la CLECT accordent aux communes un délai de réponse de 45 jours pour les questions et demandes d'information relatives à l'évaluation des charges transférées.

Afin d'assurer l'exhaustivité et la justesse des montants des charges transférées recensées, les membres de la CLECT devront accompagner les services de leurs communes pour effectuer ce travail.

Les techniciens des communes et de la CCB se rencontreront pour travailler sur les transferts des charges avant chaque réunion de la CLECT. Ils participeront aux réunions de la CLECT en tout ou partie de la séance et en fonction des besoins formulés par les membres de la CLECT et sur invitations de ces derniers.

Les réunions de la CLECT se dérouleront en respectant les modalités suivantes :

- Les documents supports préparatoires seront adressés aux membres de la CLECT (membres titulaires et suppléants) ainsi qu'aux services de la Mairie (adresse mail à fournir par chaque Mairie) au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion.
- Lorsque la réunion de la CLECT donnera lieu à une décision avec un vote de la CLECT, le délai de transmission des documents (rapports) donnant lieu à un vote est fixé à 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

A l'issue de chacune des réunions de CLECT, un compte rendu sera rédigé et diffusé de façon dématérialisé (principalement) à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la CLECT, à la direction des services des communes membres et à l'ensemble des conseillers communautaires de la CCB.

Si les conseillers communautaires souhaitent déterminer les attributions de compensation en fonction d'éléments ou de critères qui ne figurent pas dans le rapport de la CLECT, la CLECT reprendra le travail d'évaluations des charges, et rédigera un nouveau rapport (dans le respect des articles 6, 7 et 11 du présent règlement).

Article 11 : méthodes et modalités d'évaluation des charges transférées

Les membres de la CLECT doivent procéder à l'évaluation des charges transférées en respectant la méthode d'évaluation définie par la loi « méthode classique de droit commun », mais peuvent ajouter à cette méthode d'autres méthodes d'évaluation dites « méthodes dérogatoires ».

Le rapport de la CLECT devra impérativement présenter une évaluation des charges transférées de droit commun.

Méthode classique de droit commun :

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

" Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. "

Le rapport de la CLECT peut aussi présenter une ou plusieurs évaluations des charges transférées selon une méthode dérogatoire.

Méthode dérogatoire :

Toutes autres méthodes d'évaluation des charges transférées ne respectant pas les critères développés ci-dessus définissant la méthode classique de droit commun, relèvent de la méthode dérogatoire.

Quelque soit la méthode d'évaluation proposée par la CLECT (droit commun ou dérogatoire), la CLECT adopte son rapport selon les modalités définies par l'article 7 du présent règlement intérieur.

A titre informatif en annexe n°2 sont présentées les modalités de fixation des attributions de compensation en fonction de la méthode d'évaluation retenues par le Conseil Communautaire (droit commun ou dérogatoire).

Article 12 : le rapport de la CLECT

A l'issue du travail d'évaluation des charges transférées, la CLECT doit établir un rapport permettant de connaître le coût net des charges transférées (le cas échéant, selon une ou plusieurs méthodes d'évaluation, dont à minimum celle du « droit commun »).

Le rapport doit être approuvé par les membres de la CLECT et par les conseils municipaux des communes membres en application de la législation en vigueur et notamment du 1^{er} alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT (article 1609 nonies C IV du CGI) et des dispositifs prévus par la loi de finances pour 2017.

Le rapport approuvé par les membres de la CLECT est transmis par tout moyen dans les meilleurs délais aux communes membres mais aussi aux conseillers communautaires pour information.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité requise par la législation, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour que le Conseil Communautaire détermine le montant définitif de l'attribution de compensation.

Le rapport adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité requise par la législation doit être notifié aux communes membres et aux conseillers communautaires (il y a donc deux envois du rapport aux conseils municipaux et communautaire : après l'adoption par les membres de la CLECT et après adoption à la majorité requise par les communes).

En cas de non respect de la législation, le Préfet est compétent pour déterminer le coût des charges transférées. La loi prévoit à ce titre que les dépenses non liées à un équipement seraient évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisé selon un indice, sur une période de trois ans précédant le transfert et une période de sept ans pour les dépenses d'investissement.

Article 13 : modification et évolution des décisions prises par la CLECT (selon législation et réglementation en vigueur)

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement les décisions qu'elle a prises préalablement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle se prononce par un nouveau rapport à chaque transfert de compétences au profit de la CCB et à chaque fois que le conseil communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi (article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts), de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Article 14 : application du règlement intérieur de la CLECT

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du

Le président de la CLECT est chargé de sa bonne application.

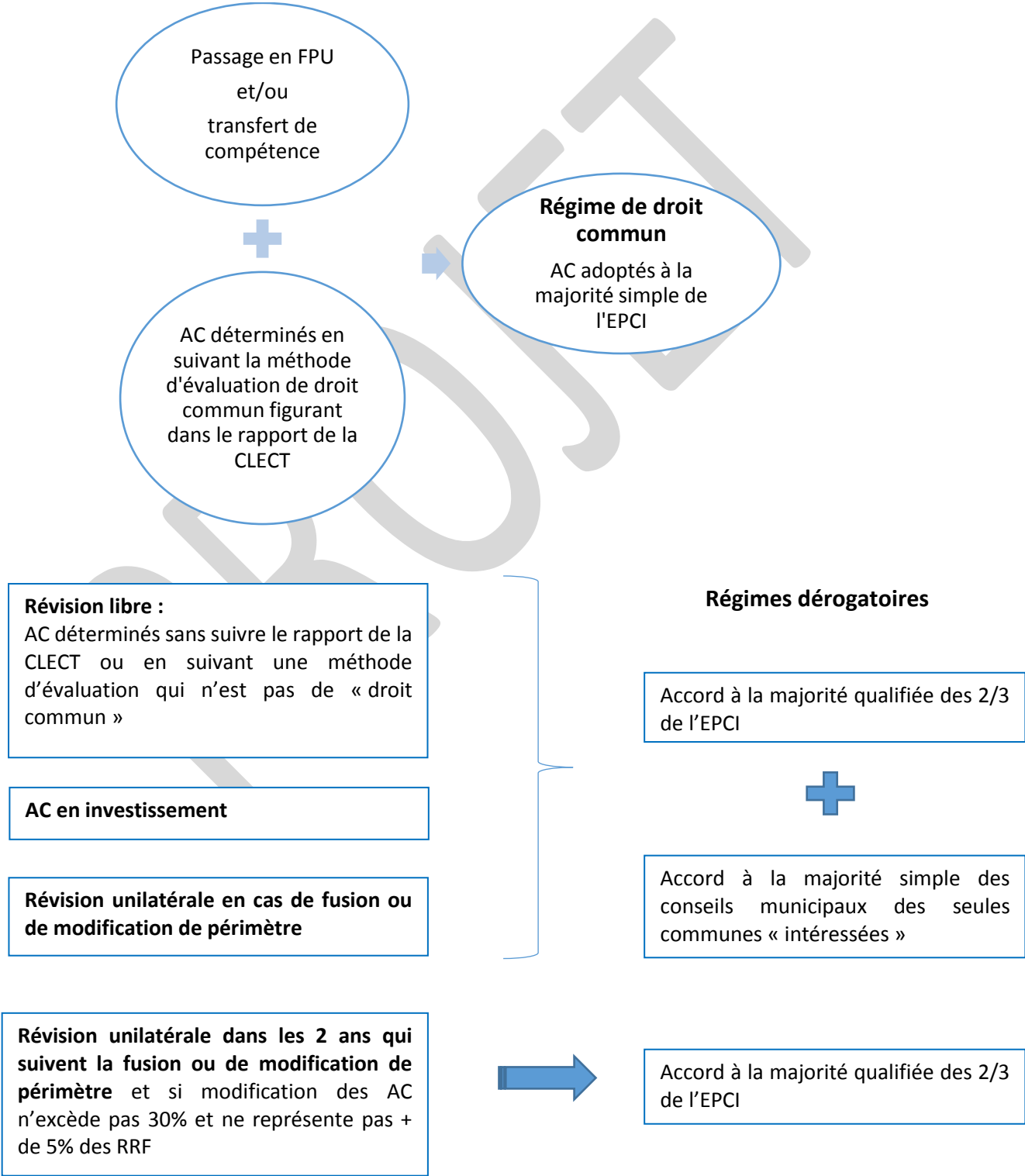
ANNEXE n°1 - TABLEAU INDIQUANT LA PONDERATION AFFECTEE AU VOTE DES MEMBRES DE LA CLECT EN FONCTION DE LA POPULATION DGF NOTIFIEE EN 2018

	POPULATION DGF 2018	
	en nombre	pondération en %
BRIANCON	15 364	41,78
CERVIERES	409	1,11
LA GRAVE	1 183	3,22
MONETIER LES BAINS	2 946	8,01
MONTGENEVRE	2 856	7,77
NEVACHE	944	2,57
PUY SAINT ANDRE	586	1,59
PUY SAINT PIERRE	681	1,85
SAINT CHAFFREY	4 409	11,99
LA SALLE LES ALPES	4 113	11,18
VAL DES PRES	916	2,49
VILLAR D'ARENE	547	1,49
VILLARD SAINT PANCRACE	1 821	4,95
TOTAL	36 775	100,00

La population DGF prise en compte le jour du vote de la délibération sera issue des dernières fiches de notification DGF adressées par la DGFIP aux collectivités (CCB/communes).

Les calculs des pondérations sont effectués avec des arrondis à 2 décimales et évolueront d'une année sur l'autre en fonction de la population DGF notifiée aux communes.

**ANNEXE n°2 - A TITRE INFORMATIF AU 25/09/18
MAJORITES REQUISES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR
FIXER LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**



Révision unilatérale en cas de diminution significative des bases imposables



Accord à la majorité simple de l'EPCI

Révision individualisée en cas de diminution de potentiel financier élevé



Accord à la majorité des 2/3 de l'EPCI et des 2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou inversement 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population

PROJET